

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOCA TERRE

7 RUE GODOT DE MAUROY
75009 Paris

Références : D2025-; N° HÉLIOS : 62804
Code AIOT : 0100295789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement LOCA TERRE implanté 18 rue des mares juliennes 91380 Chilly-Mazarin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection inopinée du 17 juillet 2025 a été réalisée à la demande de la Police Nationale dans le cadre du COLDEN.

Les services de police disposent d'informations montrant que la société LOCA TERRE a apporté des déchets sur la parcelle AC91 située sur la commune de Chilly-Mazarin.

L'objet de l'inspection est de faire un état des lieux des déchets présents sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCA TERRE
- 18 rue des mares juliennes 91380 Chilly-Mazarin
- Code AIOT : 0100295789
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LOCA TERRE est une entreprise de location de bennes et de camion avec chauffeur.

L'entreprise est défavorablement connue de l'inspection des installations classées. Elle exploitait un site sur la commune de Monthléry sur lequel la société faisait transiter des déchets non dangereux non inertes sans disposer d'autorisation administrative ad hoc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement dans les rubriques 2716 et 2517	Décret du 30/06/2020	Suspension, Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	
3	Dispositif de rétention des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.III	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Proposition de Mise en Demeure

Considérant que l'inspection inopinée du 17 juillet 2025 a permis de constater que l'activité exercée par la société LOCA TERRE relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au seuil de l'enregistrement et de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au seuil de la déclaration sans que la société LOCA TERRE ne dispose ni de l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ni du récépissé de déclaration en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement,

L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure la société LOCA TERRE de régulariser la situation administrative de ses installations dans un délai de 2 mois conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, :

* soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions de l'article R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que la déclaration conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement,

* soit en procédant à la cessation de ses activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Proposition d'Amende Administrative

Considérant que l'inspection inopinée du 17 juillet 2025 a permis de constater que l'activité exercée par la société LOCA TERRE relève de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au seuil de l'enregistrement sans que la société LOCA TERRE ne dispose de l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement,

Considérant que la société LOCA TERRE a déjà procédé à une activité de transit de déchets non dangereux sans disposer de l'autorisation administrative ad hoc ; elle fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (réf : n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 07 novembre 2023) suite à l'exploitation d'une installation de transit de déchets non dangereux sur la commune de Monthléry sans disposer du récépissé de déclaration, c'est-à-dire de manière illégale,

L'inspection propose à Madame la Préfète de l'Essonne d'ordonner le paiement d'une amende de 15 000 euros pour la nouvelle exploitation illégale et de plus grande ampleur d'une installation de transit de déchets, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Proposition de Mesures Conservatoires

Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie et de protection des sols et sous-sols et des eaux souterraines,

L'inspection des installations classées propose également de prendre à l'encontre de la société LOCA TERRE un arrêté préfectoral de mesures conservatoires sans passage au CODERST prescrivant à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral :

* l'évacuation de la totalité des déchets non dangereux inertes ou non présents sur la parcelle AC 91 de la commune de Chilly-Mazarin, dans un délai de deux mois, en vue de leur élimination dans des installations autorisées à cet effet.

La société LOCA TERRE doit communiquer à Madame la Préfète de l'Essonne, dès réception, tous les documents attestant de la prise en charge et du traitement des déchets.

* la réalisation d'un diagnostic des sols et sous-sols sur la parcelle AC 91 située sur la commune de Chilly-Mazarin et le transmettre à Mme la Préfète de l'Essonne dans un délai de trois mois.

L'inspection des installations classées propose de prendre l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires sans recueillir l'avis des membres du CODERST, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement afin de pouvoir stopper au plus vite l'influence des activités du site sur l'environnement.

Proposition de Suspension

Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie et de protection des sols et des eaux souterraines,

Considérant que la société LOCA TERRE ne dispose pas de l'enregistrement requis pour effectuer du tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes,

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de prendre à l'encontre de la société LOCA TERRE un arrêté de suspension des activités relevant de la nomenclature des installations classées effectuées sur la parcelle AC91 située sur la commune de Chilly-Mazarin, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, c'est-à-dire interdire de recevoir des déchets de toute nature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans les rubriques 2716 et 2517

Référence réglementaire : Décret du 30/06/2020	
Thème(s) : Situation administrative, ..	
Prescription contrôlée :	
<u>Rubrique 2716 :</u> Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)
<u>Rubrique 2517 :</u> Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)
Constats :	
Lors de l'inspection inopinée du 17 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate : * la présence de plusieurs zones de stockage de déchets non dangereux pour une surface totale d'environ 2 000 m² et une hauteur moyenne de 3 mètres soit environ 6 000 m³ de déchets non dangereux présents sur le site. Le site relève de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE au seuil de l'enregistrement. Parmi les déchets dangereux, il y a des cadres de lit, des pneus, planches en bois, polystyrène, mousses, cartons, tuyaux en plastique, sachets plastiques, menuiseries, canettes, textile ... * la présence de talus de terres et déchets inertes sur une surface d'environ 7 000 m². Le site relève de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE au seuil de la déclaration. * la présence d'une benne avec un marquage LOCA TERRE. Lors de l'inspection, le conducteur d'engin déclare : * travailler pour le compte de la société 2G Environnement et Services; * sa mission est de préparer l'évacuation des déchets non dangereux en mélange et de stocker la terre et les déchets inertes reçus sur le site.	

À noter, le dirigeant de la société 2G Environnement et Services est aussi le propriétaire de la parcelle sur laquelle la société LOCA TERRE fait transiter des déchets non dangereux et non inertes.

Le site n'est pas connu de l'inspection des installations classées. La société LOCA TERRE ne dispose pas d'autorisation administrative pour le transit de déchets non dangereux inertes ou non inertes.

À noter, l'inspection des installations classées a déjà contrôlé un site de la société LOCA TERRE sur la commune de Monthléry. Ce site a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux de mise en demeure et de sanctions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; => Sans Objet

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 17 juillet 2025, l'inspection des installations classées constate l'absence d'extincteurs ou de tout autre moyen de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.III

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 17 juillet 2025, l'inspection constate que le sol des aires d'entreposage et de manipulation des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas étanche. Il n'y a aucun dispositif pour pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

